

ministre du Commerce n'a pas réussi, de cette façon, à nous dire ce qui adviendra des organismes existants, établis en vertu de lois du Parlement et qui s'occupent du domaine de l'énergie. Il a dit ce matin que ces organismes continueraient leurs travaux, mais on devrait nous fournir plus de renseignements à ce propos. Cette affaire, qui est pourtant d'une importance primordiale, a été pour ainsi dire laissée de côté. Est-ce que les organismes actuels et leurs fonctions seront intégrés dans le nouvel Office national de l'énergie? Le ministre devrait préciser davantage sa pensée à ce propos. Certaines parties des organismes actuels seront-elles placées sous l'autorité du nouvel organisme, ou bien les organismes existants seront-ils complètement englobés dans le nouvel organisme? Le Parlement a droit d'être mis au courant de ces choses.

Peut-être maintiendra-t-on tous les organismes actuels,—ce n'est pas ce qu'on nous a laissé entendre ce matin,—sans modifier leurs fonctions. Si c'est là ce qu'on envisage, nous avons lieu de demander comment le nouvel Office s'acquittera des fonctions qui lui sont dévolues par le bill, tout en évitant de faire double emploi, dans une large mesure, avec les rouages actuels du gouvernement, et d'occasionner du gaspillage?

Il y a une autre possibilité au sujet de laquelle il convient de nous enquérir. Doit-on supprimer ou liquider certains des organismes existants, dans le domaine de l'énergie? La question est de première importance...

M. Lambert: Quels organismes?

M. Dumas: C'est ce que nous aimerions savoir; la question est de première importance, et c'est pourquoi nous avons l'intention de faire pression sur le ministre pour obtenir une réponse précise à chacune de ces questions et pour chacun des organismes existants.

Je vais maintenant donner la liste des organismes et des services gouvernementaux qui s'occupent actuellement de questions d'énergie. Ce sont l'Office fédéral du charbon; la Commission de contrôle de l'énergie atomique; la Commission conjointe internationale; la Direction des ressources hydrauliques du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; le comité interministériel de l'énergie. Voilà les principaux organismes et rouages. Il y en a peut-être d'autres, mais ce sont ceux qui me viennent à l'esprit à l'heure actuelle.

Avant de traiter de chacun d'eux de façon plus précise, permettez-moi de me reporter à un paragraphe de la déclaration que le ministre a faite au stade de la résolution. La lecture de cette déclaration indique les vastes fonctions de l'Office dans ce domaine, et de

quelle façon l'exercice appliqué de telles fonctions conduira nécessairement au double emploi avec le travail des organismes existants. Le paragraphe se lit ainsi qu'il suit, comme en fait foi la page 3950 du hansard:

L'Office exercerait certaines fonctions consultatives générales visant tout le domaine de l'énergie et des sources d'énergie, dans la mesure où le Parlement du Canada a compétence en la matière.

L'article 22 du bill, qu'il m'est interdit de citer au complet à ce stade du débat, confirme l'interprétation que je donne à la déclaration du ministre, bien que les mots utilisés soient: "doit étudier et continuellement passer en revue", et ainsi de suite.

Quel sera le lien entre l'Office fédéral du charbon et l'Office de l'énergie? L'Office du charbon relève d'une loi distincte, intitulée loi établissant l'Office fédéral du charbon. Or certains articles de cette loi, notamment les articles 6 et 7, semblent faire double emploi avec les dispositions du projet de loi actuellement à l'étude. Voici l'article 6 de la loi:

L'Office doit étudier, examiner et recommander au Ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures que l'Office estime nécessaires, concernant la production, l'importation, la distribution et l'emploi du charbon au Canada.

Il s'agit du chapitre 57 des Statuts de 1947. L'article 7 a trait aux recherches et aux enquêtes. Je désire en citer les alinéas d) et f). Voici l'alinéa d):

d) la situation du charbon relativement aux autres formes de combustible ou d'énergie disponibles pour utilisation au Canada;...

L'alinéa f) est ainsi conçu:

f) la coordination de l'activité des départements gouvernementaux relative au charbon;...

Et maintenant voici ma question: quelles seront les répercussions des pouvoirs concédés par le Parlement au nouvelle Office de l'énergie sur l'autorité déjà conférée à l'Office fédéral du charbon? Le charbon est source d'énergie. Et pourtant le nouvel Office s'occupe de toutes les sources d'énergie sans exception.

J'en viens maintenant à la Commission de contrôle de l'énergie atomique créée par la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Ses fonctions sont minutieusement exposées dans une brochure dont la publication a été autorisée par le secrétaire d'État (M. Courtemanche), sous le titre: L'Administration fédérale du Canada. Je trouve que les fonctions de cette Commission de contrôle de l'énergie atomique font manifestement double emploi avec celles du nouvel Office. Voici ce que nous lisons dans cette petite brochure publiée par les soins du gouvernement:

La Commission a pour fonction principale, comme l'indique le préambule de la loi, d'assurer le contrôle et la surveillance du développement, de l'emploi et de l'usage de l'énergie atomique, et de permettre au Canada de participer d'une manière efficace aux mesures de contrôle international de